



BS.09-02-013-AF

A tous PNC toutes C<sup>ies</sup>

## POURQUOI VOULONS-NOUS UN...

**COLLÈGE PNC**

## INCONTOURNABLE ?

Lorsque l'on parle de collège PNC, il n'est, bien évidemment, pas question d'un institut qui aurait vocation à former des jeunes gens pour en faire de parfaits stewards et hôtesse de l'air. Il s'agit en fait d'un collège (c'est à dire une catégorie d'électeur) que nous voulons voir inscrit dans le Code de l'Aviation Civile et que nous souhaitons incontournable dans chaque entreprise au moment des élections des représentants des salariés.

### **Pourquoi un collège PNC est-il nécessaire et indispensable ?**

Seul, un collège PNC donnera à la communauté PNC la garantie de la cohésion autour de son métier et, au sein de chaque entreprise, l'assurance d'être regroupé dans une catégorie professionnelle unique, d'une part, et d'être représenté et défendu par des délégués PNC, d'autre part.

A ce stade, rien n'oblige quelque entreprise que ce soit à constituer un collège électoral réservé au PNC (pas même au PN). Mieux, le gouvernement envisage de mettre un terme à l'exception Air France qui, suite à sa privatisation en 2004, s'était vue dotée d'un collège PN dans le Code de l'Aviation Civile. Bien sûr on pouvait toujours rêver que des pouvoirs publics bienveillants étendent cette disposition à l'ensemble des entreprises employant du PN. Aujourd'hui, on nous propose le contraire tout justement...

Poursuivons le raisonnement : s'il n'y a pas de collège PNC imposé par le législateur, la mise en place d'un collège PNC ne peut exister que si les syndicats de l'entreprise acceptent à l'unanimité lors de la négociation du protocole préélectoral qui sert de base aux élections des représentants des salariés, qu'un collège PNC soit mis en place. Rien n'est inscrit dans le marbre pour l'avenir puisque le protocole préélectoral est négocié avant chaque élection.

Gageons qu'il y aura toujours un syndicat qui se positionnera contre, et l'inspection du travail appelée alors à trancher ne peut se référer qu'aux collèges légaux. C'est-à-dire trois collèges répartis comme suit : ouvriers/employés, techniciens/agents de maîtrise et cadres.

Ce qui provoque l'éclatement du PNC dans ces trois collèges où nous serons minoritaires parmi nos collègues du sol : les hôtesse et les stewards dans le collège ouvriers/employés, les Chefs de cabine et chefs de cabine Principaux dans le collège techniciens/agents de maîtrise et les cadres PNC dans le collège des cadres sol.

Et là, les dés sont jetés, il faudrait être bien naïfs pour croire que les intérêts et les spécificités d'une minorité de PNC noyés dans la masse de personnels sol puissent demain être représentés et défendus efficacement par un collège sol.

Comprenons-nous bien : il ne s'agit pas d'afficher un dédain quelconque à l'égard de toute ou partie des salariés sol des entreprises de transport aérien. Ils ont des compétences, des satisfactions et des contraintes professionnelles tout simplement différentes des nôtres. Notre profession n'est ni mieux ni moins bien, elle comporte des spécificités la rendant étrangère à l'appréciation des salariés qui ne la vivent pas physiquement et physiologiquement au quotidien.

**Les particularités de notre profession impliquent à nos yeux un régime particulier.**

La plupart des employeurs en sont bien conscients puisque, dans toutes les entreprises, une batterie de dispositions réglementaires particulières sont prévues pour le PN en général et le PNC précisément : limitations du Code de l'Aviation civile, RPNC, convention d'entreprise PNC, annexe PNC au règlement intérieur, accord collectif PNC sur la rémunération et les conditions d'utilisation, etc...

Outre la dilution du fait du nombre, l'éclatement du PNC dans les trois collèges légaux comporte des dangers plus pernicious encore.

En effet, tout porte à croire que dans chaque collège, les suffrages ne se porteront pas majoritairement sur les mêmes syndicats. Dès lors qu'il s'agira de conclure un accord collectif touchant l'ensemble du PNC, comment mesurera-t-on si l'accord envisagé est ou non majoritaire au sens de la Loi du 20 août 2008 ?

Pire, jouant sur les antagonismes syndicaux, les Directions auront tôt fait de parvenir à des accords sensiblement différents entre PNC d'exécution, maîtrise PNC et cadre PNC en recherchant systématiquement le moins disant social ou en dressant les populations les unes contre les autres.

Peut-on prendre le risque de voir à bord des équipages constitués d'individus qui, ne dépendant plus des mêmes règles, n'auraient en commun que le fait de partager la cabine comme lieu de travail ? Outre l'ensemble de la filière PNC au sein de chaque entreprise, c'est la cohésion indispensable en matière de sécurité et de sûreté qui serait remise en cause.

On le voit, l'éclatement de la collectivité PNC en différents collèges électoraux présente un risque évident, au point que même les employeurs, s'ils sont sérieux, devraient le réclamer s'ils ne veulent pas être confrontés à terme à des problèmes qui les dépasseront.

Pour le SNPNC, clairement c'est une question de fond, car si on peut comprendre et partager les revendications des autres catégories de personnel, notre raison d'être demeure d'abord et avant tout de défendre les intérêts du PNC.

Les journalistes ont, via le Syndicat National des Journalistes, fait déposer et adopter un amendement leur réservant un collège spécifique pour les élections et fait préciser que leur audience ne serait calculée qu'en fonction des résultats obtenus dans ce collège.

Les PNT, préavis à l'appui veulent de la même façon obtenir un collège spécifique inscrit dans le Code de l'Aviation Civile. Dans un premier temps, l'Administration a accordé un collège PN. Refus des PNT, qui craignent compte tenu des effectifs en présence (7 820 PNT contre 20 555 PNC en France) d'être absorbés par le PNC. Ils demandent aujourd'hui un collège PNT.

Le SNPNC en a fait de même et a écrit dans ce sens au Secrétaire d'Etat aux Transports, Monsieur BUSSEREAU. Les professions PNT et PNC étant régies par un même Code de l'Aviation civile et connaissant des conditions de travail et de repos similaires, il serait scandaleux qu'un collège soit accordé à l'un et pas à l'autre. Toute décision contraire serait discriminatoire pour l'ensemble du PNC.

Et de fait, l'Administration a confirmé au SNPL qu'il aura un collège spécifique avec la représentativité déterminée par rapport à ce collège. Le SNPNC au cours du rendez-vous qu'il a sollicité s'est vu signifier un refus au motif que les syndicats confédérés étaient implantés dans le PNC (sic !). Où est le rapport ?

Qu'on ne se méprenne pas : un collège PNC ne sert pas à permettre aux syndicats professionnels d'acquiescer la représentativité, il sert à assurer la défense des PNC par des PNC et seulement des PNC. L'existence d'un collège PNC n'empêchera aucun syndicat (confédéré ou non) de présenter des candidats dans le collège pour autant que ceux-ci soient des PNC... Par contre, elle évitera que des PS puissent parler au nom des PNC.

Le gouvernement est, bien sûr, opposé au collège PNC mais nous multiplierons les actions à l'image des PNT afin que la spécificité de notre catégorie professionnelle soit, elle aussi, reconnue à un niveau identique !

Nous n'hésiterons à aucun moment à le mener énergiquement en utilisant toutes les voies possibles (lobbying, procès et mot d'ordre de grève au besoin) afin d'obtenir un collège unique et spécifique pour l'ensemble du PNC dans chaque compagnie.

D'autant que nous disposons d'un atout, le Code de l'aviation Civile, qui possède la vertu de n'être applicable qu'aux navigants. C'est là que nous voulons faire inscrire le collège PNC et préciser, d'une part, que sa constitution obligatoire n'est pas soumise à l'approbation unanime des syndicats, et, d'autre part, que l'audience ne serait calculée qu'en fonction des résultats obtenus dans ce collège.

**Qu'elles sont aujourd'hui les dispositions légales applicables en matière de collèges électoraux professionnels ?**

**C'est très simple, ces dispositions reposent principalement sur trois articles du Code du Travail :**

**Art. L2324-11** « Les représentants du personnel sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales pour chaque catégorie de personnel :

- d'une part, par le collège des ouvriers et employés ;
- d'autre part, par le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

*En outre dans les entreprises, quel que soit leur effectif, dont le nombre des ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la qualification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement de comité, ces catégories constituent un troisième collège. »*

**Art. L2324-12** « Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

**Art. L2324-13** « La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées. [...]

*Lorsque cet accord ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux*

*modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2324-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L. 2324-11 »*